



**PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R03-2020-03-18-001

**portant restriction du trafic commercial aérien en Guyane
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-1 ;

VU le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc Del Grande, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la situation sanitaire propre au département de la Guyane et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des passagers aériens, il y a lieu de restreindre le trafic commercial aérien en Guyane, en cohérence avec les mesures prises dans les départements des Antilles ;

SUR proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le trafic commercial aérien vers et depuis la Guyane est limité à compter du mercredi 18 mars 2020 à 23h59 aux déplacements définis à l'article 2.

Article 2 : Les déplacements autorisés sont :

- 1° les déplacements pour motif familial impérieux ;
- 2° les déplacements pour motif de santé ;
- 3° les déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement.

Afin de permettre à l'agence régionale de santé d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien lui transmet une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers arrivant en Guyane.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'applique jusqu'au 15 avril 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières de Guyane, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Guyane, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane et les exploitants d'aérodromes, les transporteurs aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs et affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte des aérodromes concernés.

Cayenne, le 18 mars 2020

le préfet,

Marc DEL GRANDE